IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

ALBERTO STORELLI

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

Date de la comparution initiale : Le 6 mars 2020, à 2 h

Lieu de la comparution initiale : Reportex Agencies Ltd.
925, rue Georgia Ouest, bureau 1010
Vancouver (C.-B.)

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 6 janvier 2020 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) qui sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles consolidées, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

☒ audience par comparution

☐ audience électronique

☐ audience par production de pièces

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction durant l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

(a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;

(b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;

(c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et aux articles 1400 et 8104 des Règles consolidées.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et des articles 1400 et 8104 des Règles consolidées, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

(a) un blâme;

(b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 1 000 000 $ par contravention,

(ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(c) la suspension de l'autorisation de la personne, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

(d) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne;

(e) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée;

(f) la révocation de l'autorisation;

(g) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque;

(h) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 6 janvier 2020.

(s) Coordonnateur national des audiences

COORDONNATRICE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

ALBERTO STORELLI

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 6 janvier 2020, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a porté les allégations suivantes :

PARTIE I — CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre septembre 2014 et décembre 2017, l'intimé, Alberto Storelli, a versé des indemnisations à des clients, à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400.

Contravention 2

Vers le mois de juin 2015, M. Storelli a créé et fourni à ses clients un relevé de compte qui n'a pas été autorisé par son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Contravention 3

Entre janvier 2017 et janvier 2018, M. Storelli a fourni de l'information fausse ou trompeuse au personnel de la mise en application lors d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Contravention 4

Entre février 2018 et mars 2018, M. Storelli n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

PARTIE II — FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Alors qu'il était représentant inscrit chez un courtier membre, M. Storelli a accepté de verser, et a versé, des paiements secrets à des clients. Ces paiements visaient à dissimuler des plaintes existantes ou potentielles de clients.

2. M. Storelli a également créé et fourni à ses clients un relevé de compte comportant des renseignements dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient faux.

3. De plus, M. Storelli a tenté de calmer certains de ses clients qui avaient perdu de l'argent sur un placement qu'il leur avait recommandé en leur indiquant qu'ils seraient indemnisés par une fiducie qu'il avait lui-même créée.

4. Lorsque le personnel de la mise en application a tenté de mener une enquête sur la conduite de M. Storelli, celui-ci a fourni de l'information fausse ou trompeuse et n'a pas donné les renseignements requis.

L'intimé

5. Vers 1999, M. Storelli a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en tant que représentant en épargne collective.

6. En mai 2010, M. Storelli a commencé à travailler comme représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Richmond (Colombie-Britannique) de Global Maxfin Capital Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

7. En juillet 2017, il a démissionné de ses fonctions chez Global Maxfin et n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis.

I. INDEMNISATION DES CLIENTS

Le client LC

8. Le frère de LC était un ami intime de M. Storelli.

9. En 2010, LC a ouvert un compte de placement chez Global Maxfin. Durant la période des faits reprochés, M. Storelli était le représentant inscrit chargé du compte de placement de LC.

10. Au moment où LC a ouvert le compte de placement :

- il avait 43 ans;
- il travaillait comme messager;
- ses connaissances en matière de placement étaient bonnes;
- son expérience antérieure en matière de placement était limitée aux titres d'organismes de placement collectif (OPC).

11. Sur la recommandation de M. Storelli, LC a contracté un emprunt aux fins de levier financier en vue de souscrire des titres d'OPC. L'emprunt était garanti par les titres d'OPC.

12. Tant que la valeur des titres d'OPC comparativement au montant dû sur l'emprunt (le ratio d'emprunt) était égale ou supérieure à un ratio établi, LC devait rembourser uniquement les intérêts sur l'emprunt, et non les intérêts et le capital. L'emprunt était structuré de sorte que les intérêts étaient payés au moyen d'un retrait mensuel sur les titres d'OPC qui avaient été achetés avec le produit de l'emprunt.

13. Si les titres d'OPC avaient généré un rendement supérieur aux intérêts demandés pour le prêt, cette stratégie aurait pu être viable.

14. Toutefois, les titres d'OPC recommandés par M. Storelli n'ont pas généré un rendement supérieur aux intérêts à payer sur l'emprunt. Par conséquent, les paiements d'intérêt ont seulement pu être effectués par la vente de titres d'OPC.

15. Comme la valeur des titres d'OPC a diminué, le ratio d'emprunt a atteint un pourcentage rendant obligatoires les remboursements de capital, en plus du paiement des intérêts. Puisque LC n'a pas été en mesure de financer le remboursement du capital, il a dû vendre davantage de titres d'OPC.

La plainte écrite de LC

16. Le 26 septembre 2014, Global Maxfin a reçu une lettre de plainte datée du 17 septembre 2014 de la part de LC. Une copie de cette lettre a été envoyée à M. Storelli.

17. Le 29 septembre 2014, un surveillant de Global Maxfin a envoyé un courriel à LC pour lui indiquer que Global Maxfin évaluait les détails de sa plainte.

18. Le 2 octobre 2014, M. Storelli a avisé un surveillant de Global Maxfin qu'il avait rencontré LC et que celui-ci souhaitait retirer sa plainte. Le surveillant de Global Maxfin

a donné à M. Storelli l'instruction de demander à LC d'envoyer un courriel directement au surveillant pour retirer sa plainte.

19. Le 10 octobre 2014, M. Storelli, à l'insu et sans le consentement de Global Maxfin, a conclu une entente écrite avec LC, dont les modalités étaient les suivantes :

- M. Storelli verserait à LC la somme de 9 000 $, en commençant par une traite bancaire de 3 000 $, suivie de six paiements postdatés de 1 000 $;

- M. Storelli ne verserait l'argent à LC qu'après le retrait de sa plainte auprès de Global Maxfin;

- M. Storelli paierait également les intérêts mensuels exigés sur l'emprunt aux fins de levier financier (113 $ à cette date, sous réserve de changements) jusqu'au remboursement intégral du prêt. Si le paiement mensuel sous-jacent venait à augmenter, il reviendrait à M. Storelli de payer la différence entre le montant du paiement requis et le montant des distributions sur les titres d'OPC.

- Si les titres d'OPC sous-jacents étaient finalement vendus pour un montant inférieur au solde de l'emprunt aux fins de levier financier, M. Storelli paierait la différence.

20. Le même jour, le 10 octobre 2014, LC a envoyé un courriel au surveillant de Global Maxfin et à M. Storelli pour affirmer ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> À la suite d'un examen plus approfondi, veuillez prendre note que je souhaite retirer ma plainte formulée le 17 septembre 2014 contre Alberto Storelli.

21. Entre octobre 2014 et la fin de 2017, M. Storelli a versé à LC environ 10 000 $. Ces paiements ont été faits à l'insu et sans le consentement de Global Maxfin, et visaient à empêcher LC de poursuivre sa plainte auprès de Global Maxfin.

Les clients AA et HA

22. AA et HA (collectivement, les A) forment un couple marié. Durant la période des faits reprochés, M. Storelli était marié à leur nièce.

23. En 2010, les A ont chacun ouvert des comptes de placement chez Global Maxfin. Durant la période des faits reprochés, M. Storelli était le représentant inscrit chargé de leurs comptes de placement.

24. Au moment où les A ont ouvert leurs comptes de placement :

- AA avait 64 ans;
- HA avait 54 ans;
- ils étaient tous deux retraités;
- leurs connaissances en matière de placement étaient bonnes;
- leur expérience antérieure en matière de placement était limitée aux titres d'OPC.

25. À différents moments, les A ont acheté des titres recommandés par M. Storelli. En fin de compte, les A ont perdu de l'argent sur ces placements. AA s'est donc plaint auprès de M. Storelli au sujet de leurs pertes, et M. Storelli a accepté de les indemniser.

26. M. Storelli a signé un billet par lequel il s'est engagé à payer la totalité du montant perdu par les A au plus tard le 31 janvier 2018. Le billet indiquait que, jusqu'à cette date, M. Storelli déposerait 1 000 $ dans leur compte bancaire chaque mois.

27. M. Storelli a versé un certain nombre de paiements de 1 000 $ aux A.

28. Le 10 mars 2015, M. Storelli a signé un billet par lequel il s'est engagé à payer 69 624 $ au plus tard le 8 mars 2018. Il n'avait pas payé ce montant au 8 mars 2018.

Les clients AN et MN

29. AN et MN (collectivement, les N) forment un couple marié. En 2012, les N ont chacun ouvert quelques comptes de placement chez Global Maxfin. Durant la période des faits reprochés, M. Storelli était le représentant inscrit chargé de leurs comptes de placement.

30. Au moment où les N ont ouvert leurs comptes de placement :

- AN avait 67 ans;
- MN avait 69 ans;
- ils étaient tous deux retraités et vivaient de leur revenu de retraite;
- leurs connaissances en matière de placement étaient bonnes;
- leur expérience antérieure en matière de placement était limitée aux titres d'OPC.

31. Les N ont indiqué à M. Storelli qu'ils souhaitaient que leurs placements leur procurent un revenu mensuel.

32. Vers le mois d'avril 2012, M. Storelli a recommandé à AN et à MN d'acheter tous les deux, dans leurs comptes de régime enregistré d'épargne retraite (REER) respectifs, les actions suivantes de deux sociétés fermées :

- Actions de Member-Partners Solar Energy, 10,5 %, 31 juillet 2014 (Member-Partners Solar Energy);
- Actions de la fiducie de placement immobilier IGW REIT de catégorie II, série 7B (IGW REIT).

33. M. Storelli a indiqué que ces placements donneraient lieu à des versements mensuels pour chacun d'eux.

34. Par conséquent, AN et MN ont effectué les achats décrits dans le tableau ci-dessous :

Compte	Titre	Nombre d'actions	Coût approximatif
REER immobilisé d'AN	Member-Partners Solar Energy	50 000	50 000 $
REER d'AN	IGW REIT	50 000	50 000 $
REER de MN	Member-Partners Solar Energy	50 000	50 000 $
REER de MN	IGW REIT	50 000	50 000 $

35. En octobre 2013, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé à IGW REIT la protection contre ses créanciers aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).

36. Par conséquent, IGW REIT a cessé de verser des paiements mensuels aux N.

37. Aucun des investisseurs dans IGW REIT n'a pu récupérer quoi que ce soit aux termes de la procédure de faillite.

38. Vers 2014, M. Storelli a accepté de verser 500 $ par mois aux N afin de les dédommager de leur perte de revenu mensuel.

39. Entre septembre 2014 et octobre 2017, M. Storelli a versé aux N au moins 18 000 $.

II. CRÉATION DE RELEVÉS DE COMPTE

40. Les relevés de compte de Global Maxfin des N de septembre 2013 indiquaient que la valeur des actions de Member-Partners Solar Energy et d'IGW REIT était : « N/A » (S.O.).

41. Par conséquent, vers octobre 2013, AN a téléphoné à Global Maxfin pour faire part de ses inquiétudes quant à la valeur des placements du couple.

42. Dans une lettre datée du 22 novembre 2013, un surveillant de Global Maxfin a avisé AN que le courtier chargé de comptes de Global Maxfin avait adopté une nouvelle politique pour l'évaluation des titres de sociétés fermées. En vertu de cette nouvelle politique, le courtier chargé de comptes exigeait de tous les émetteurs de titres de sociétés fermées qu'ils fournissent à Global Maxfin une opinion à jour sur la valeur courante des actions de la société fermée tous les 100 jours, à défaut de quoi cette valeur serait ramenée à 0,00 $.

43. Vers le mois d'août 2014, AN a téléphoné à Global Maxfin pour se plaindre à nouveau du fait que leurs relevés de compte de Global Maxfin n'indiquaient aucune valeur pour leurs placements. Un surveillant de Global Maxfin a indiqué à AN que Global Maxfin n'avait toujours pas été en mesure d'obtenir une opinion à jour sur la valeur courante des actions des sociétés fermées.

44. En mai 2015, les N ont envoyé un courriel à Global Maxfin pour lui indiquer qu'ils avaient de la difficulté à obtenir du financement bancaire. Ils ont également précisé que, selon eux, avoir une preuve de la valeur des actions des sociétés fermées pourrait les aider à obtenir le prêt en question.

45. En juin 2015, M. Storelli a créé ses propres relevés de compte pour les N et les leur a remis. Les relevés indiquaient que la « valeur marchande » des titres était toujours de 50 000 $, alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, que les titres d'IGW REIT ne valaient rien.

III. DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES AU PERSONNEL DE LA MISE EN APPLICATION

Les sociétés de New Life Capital

46. New Life Capital Corp. et ses sociétés liées menaient des activités dans le domaine du rachat à escompte d'assurance vie. Le rachat à escompte d'assurance vie est une

opération par laquelle une police d'assurance vie est vendue à un tiers pour un montant inférieur à sa valeur à l'échéance. Le tiers effectue alors les paiements de primes nécessaires et, au décès de l'assuré, perçoit les prestations de décès prévues par la police.

47. Au total, New Life a recueilli environ 22,6 millions de dollars auprès d'investisseurs, en grande partie dans le cadre du programme de placement de New Life Capital qui a permis d'amasser 22 millions de dollars par la vente d'actions ordinaires de catégorie A à quelque 600 investisseurs au Canada.

48. New Life a utilisé une partie des fonds ainsi recueillis pour acheter un portefeuille de polices d'assurance vie ou de polices rachetées à escompte.

49. En août 2008, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre New Life ainsi qu'une directive visant à geler les comptes bancaires de New Life.

50. En décembre 2008, KPMG Inc. a été nommée séquestre-gérante de l'ensemble des biens, des actifs et des entreprises de New Life, y compris le portefeuille de polices d'assurance vie émises par diverses compagnies d'assurance aux États-Unis.

51. Au bout du compte, les personnes qui se sont portées acquéreuses d'actions dans le cadre du programme de placement de New Life Capital ont perdu leur placement.

M. Storelli a dirigé des clients vers New Life

52. De 2007 à l'été 2008, alors qu'il était inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), M. Storelli a agi comme conseiller indiquant des clients à New Life. Au cours de cette période, il a recommandé et vendu des placements dans New Life à ses clients.

53. Certains de ces clients ont fini par ouvrir des comptes de placement auprès de M. Storelli lorsque celui-ci a commencé à travailler chez Global Maxfin.

M. Storelli allègue avoir acheté une police d'assurance

54. En novembre 2016, le personnel de la mise en application a reçu une copie d'une lettre datée du 8 décembre 2014 envoyée par un avocat à un client de M. Storelli, dont voici un extrait :

> [TRADUCTION]
> Veuillez noter que vous êtes désigné comme bénéficiaire de la fiducie New Life (la fiducie) qui a été créée par Albert Storelli dans le seul but de maintenir une police d'assurance vie (la police) qui était auparavant détenue par New Life Capital Corporation.
>
> La fiducie n'est en aucune façon liée à New Life Capital Corporation, qui demeure sous séquestre. En signe de bonne volonté envers ses clients, M. Storelli a l'intention de verser des fonds dans la fiducie afin de payer les primes de la police le plus longtemps possible. Toutefois, vous devez comprendre qu'il n'est pas tenu de continuer à le faire.
>
> Dans le cas où une prestation de décès serait versée au titre de la police, les taxes et frais appropriés seront payés par la fiducie ou en son nom. Le produit net serait distribué aux bénéficiaires de la fiducie au prorata de leur placement dans New Life Capital Corporation.

55. Par la voie d'une lettre datée du 16 novembre 2016, le personnel de la mise en application a demandé à M. Storelli de commenter sa participation dans New Life et d'indiquer s'il payait personnellement les primes d'assurance pour les clients ayant investi dans New Life. Il a exigé de M. Storelli qu'il fournisse cette information au plus tard le 2 décembre 2016.

56. Le 25 novembre 2016, M. Storelli a demandé que ce délai soit prolongé de trois semaines, ce que le personnel de la mise en application lui a accordé.

57. Le 15 décembre 2016, M. Storelli a demandé que le délai soit de nouveau prolongé, cette fois jusqu'au 14 janvier 2017, ce que le personnel de la mise en application lui a accordé.

58. Par la voie d'une lettre datée du 13 janvier 2017, M. Storelli a informé le personnel de la mise en application des faits suivants :

- En août 2012, par l'intermédiaire d'une fiducie créée par son avocat (la fiducie), il a acheté une police d'assurance de 6 000 000 $ auprès de KPMG qui agissait à titre de fiduciaire de New Life;

- Il a personnellement payé environ 38 000 $ pour acquérir la police d'assurance et il a lui-même payé des primes mensuelles de 9 000 $, qui augmentaient à un taux de 9 à 12 % par année;

- Il a fait de ses clients des bénéficiaires de la police d'assurance afin de préserver leur placement dans New Life;

- Il n'était pas bénéficiaire de la fiducie.

Le personnel de la mise en application demande une copie des documents relatifs à la police d'assurance

59. Par la voie d'une lettre datée du 7 mars 2017, le personnel de la mise en application a demandé à M. Storelli de fournir une copie des documents suivants au plus tard le 21 mars 2017 :

- la convention de fiducie;

- la police d'assurance détenue dans la fiducie;

- la convention d'achat de la police d'assurance.

60. Dans un courriel daté du 21 mars 2017, M. Storelli a demandé le report de l'échéance au 21 mai 2017, étant donné que l'avocat dont il avait utilisé les services pour la convention de fiducie [traduction] « avait toute la documentation demandée », mais était absent jusqu'au 15 mai 2017. M. Storelli a en outre indiqué que la prolongation du délai garantirait que tous les éléments demandés seraient présentés au personnel de la mise en application [traduction] « dans leur intégralité ».

61. Par la voie d'un courriel daté du 22 mars 2017, le personnel de la mise en application a envoyé la réponse suivante à M. Storelli :

> [TRADUCTION]
> Nous comprenons que vous n'ayez peut-être pas accès aux documents demandés pour le moment. Toutefois, afin que nous puissions poursuivre notre enquête, nous vous demandons de nous fournir immédiatement l'information suivante :
>
> - le nom du constituant, du fiduciaire et des bénéficiaires de la fiducie;
> - le nom des bénéficiaires qui sont également clients de Global Maxfin Capital.
>
> Veuillez vous assurer de nous transmettre les documents demandés dès le retour de votre avocat.

62. Le samedi 1er avril 2017, M. Storelli a laissé au personnel de la mise en application un message vocal indiquant qu'il était en vacances jusqu'au 21 avril 2017.

63. Par la voie d'un courriel daté du 3 avril 2017, le personnel de la mise en application a réitéré sa demande à M. Storelli de fournir le nom du constituant, du fiduciaire et des bénéficiaires de la fiducie.

64. Par la voie d'une lettre datée du 12 avril 2017, le personnel de la mise en application a informé M. Storelli qu'il était contraint de fournir l'information demandée avant le 1er mai 2017.

65. Dans un courriel daté du 1er mai 2017, M. Storelli a informé le personnel de la mise en application des faits suivants :

- la police d'assurance en question était expirée depuis plus de deux ans;
- il tentait d'obtenir les documents demandés, mais l'avocat qui avait constitué la fiducie pour lui était absent jusqu'au 15 mai 2017;

- à ce moment-là, il n'avait pas de documents à remettre au personnel de la mise en application.

66. Le 8 mai 2017, le personnel de la mise en application a écrit au conseiller juridique de M. Storelli pour planifier une entrevue dans le cadre de son enquête. Finalement, l'entrevue a eu lieu le 20 juin 2017.

La première entrevue liée à l'enquête

67. Au cours de son entrevue du 20 juin 2017, M. Storelli a déclaré ce qui suit :

- Alors qu'il était inscrit auprès de l'ACFM, environ 115 de ses clients ont investi dans New Life. Ensemble, ces investisseurs ont perdu près de 5 000 000 $;

- Certains de ces clients l'ont suivi lorsqu'il est entré en fonction chez Global Maxfin;

- En décembre 2012, il a acheté une police d'assurance vie de 6 000 000 $ dans le cadre de la faillite gérée par KPMG. Cette police comptait parmi celles dans lesquelles ses clients avaient investi par l'intermédiaire de New Life;

- En 2012, son avocat a constitué la fiducie pour y conserver ladite police d'assurance achetée;

- Ses clients étaient les bénéficiaires de la police;

- Il pouvait obtenir la liste des bénéficiaires auprès de son avocat, mais il ne l'avait pas apportée à l'entrevue;

- Sur plusieurs années, il a personnellement versé entre 200 000 $ et 300 000 $ pour acheter et maintenir en vigueur la police d'assurance;

- Vers le milieu de 2014, il a cessé de payer les primes mensuelles de la police d'assurance parce qu'il n'en avait plus les moyens. Par conséquent, la police d'assurance a expiré en 2014 et ne pouvait pas être rétablie;

- Une lettre de son avocat datée du 8 décembre 2014 indiquant aux destinataires qu'ils étaient bénéficiaires de la fiducie n'a pas été envoyée à tous les bénéficiaires; seulement ceux qui l'ont demandé l'ont reçue.

M. Storelli ne fournit que la convention de fiducie

68. Par la voie d'un courriel daté du 24 juillet 2017, le personnel de la mise en application a demandé quand il pouvait s'attendre à recevoir les documents relatifs à New Life.

69. Dans une lettre datée du 14 août 2017, le personnel de la mise en application a demandé encore une fois à M. Storelli de fournir les documents qui lui avaient été initialement demandés le 7 mars 2017. Il a également indiqué que le fait de ne pas fournir les documents au plus tard le 8 septembre 2017 serait considéré comme un manque de coopération à l'enquête.

70. Le 22 août 2017, M. Storelli a transmis au personnel de la mise en application une copie de la convention de fiducie.

71. M. Storelli n'a pas fourni de copie des documents suivants :

- la police d'assurance détenue dans la fiducie;
- la convention d'achat de la police d'assurance.

72. La convention de fiducie a été signée le 11 mars 2015. Toutefois, dans sa lettre du 13 janvier 2017 adressée au personnel de la mise en application et au cours de l'entrevue liée à l'enquête tenue le 20 juin 2017, M. Storelli a indiqué que la fiducie avait été établie en 2012.

73. De plus, selon d'autres déclarations antérieures de M. Storelli au personnel de la mise en application, la création de la fiducie en mars 2015 aurait eu lieu :

- plus de deux ans après l'achat de la police d'assurance en décembre 2012;
- près d'un an après l'expiration de la police d'assurance causée par l'interruption du paiement des primes mensuelles au milieu de l'année 2014;

- environ trois mois après que certains bénéficiaires ont été informés par écrit en décembre 2014 de leur statut de bénéficiaires de la fiducie.

La deuxième entrevue liée à l'enquête

74. Le 19 septembre 2017, le personnel de la mise en application a écrit à M. Storelli pour lui rappeler qu'il n'avait toujours pas fourni une copie des documents suivants :

- la police d'assurance détenue dans la fiducie;
- la convention d'achat de la police d'assurance.

75. En novembre 2017, le personnel de la mise en application a cherché à organiser une deuxième entrevue liée à l'enquête avec M. Storelli. Finalement, l'entrevue a eu lieu le 30 janvier 2018.

76. Au cours de son entrevue liée à l'enquête du 30 janvier 2018, M. Storelli a déclaré ce qui suit :

- À un moment donné en 2017, il avait appelé KPMG, mais ne se souvenait plus de la personne à qui il avait parlé et n'avait aucune information sur la date de son appel;
- Une copie de la police d'assurance vie qui était détenue dans la fiducie n'était pas disponible parce que le fiduciaire chez KPMG qui s'occupait de ce dossier avait pris sa retraite;
- Il ignorait où se trouvaient les documents relatifs à la police d'assurance.

77. Lors de l'entrevue du 30 janvier 2018, le personnel de la mise en application a redemandé à M. Storelli de fournir une copie des documents suivants :

- la police d'assurance détenue dans la fiducie;
- la convention d'achat de la police d'assurance.

La dernière demande du personnel de la mise en application

78. Par la voie d'une lettre datée du 6 mars 2018, le personnel de la mise en application a encore une fois demandé à M. Storelli de fournir une copie des documents suivants :

- la police d'assurance détenue dans la fiducie;
- la convention d'achat de la police d'assurance.

79. Dans cette lettre du 6 mars 2018, le personnel de la mise en application a également informé M. Storelli qu'il avait confirmé auprès d'un représentant de KPMG que KPMG était en possession des dossiers de toutes les polices d'assurance vie vendues alors qu'elle était fiduciaire de New Life. Le personnel de la mise en application a donné à M. Storelli le nom et le numéro de téléphone du représentant de KPMG.

80. M. Storelli n'a pas remis les documents demandés au personnel de la mise en application ni fourni aucune autre information à propos de ces documents.

81. De plus, dans son dixième rapport destiné à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, KPMG a indiqué qu'entre le 31 octobre 2011 et le 15 février 2013, elle n'avait vendu qu'une seule police d'assurance au nom de New Life. La valeur nominale de cette police d'assurance était de 3 000 000 $. Comme il est expliqué plus haut, M. Storelli a indiqué qu'en 2012, il avait acheté une police d'assurance de 6 000 000 $ auprès de KPMG.

IV. DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION

82. Au cours de son entrevue liée à l'enquête du 30 janvier 2018, M. Storelli a admis qu'il avait, entre autres, indemnisé LC et les N. Il a également reconnu qu'il avait indemnisé d'autres clients, mais il ne se souvenait pas de leur nom. Lors de l'entrevue, M. Storelli a accepté de fournir le nom de tous les clients avec lesquels il avait conclu un accord de paiement quelconque.

83. Par la voie d'une lettre datée du 1er février 2018, le personnel de la mise en application a demandé à M. Storelli de fournir l'information suivante au plus tard le 28 février 2018 :

- le nom des clients actuels ou des anciens clients qu'il a directement ou indirectement payés ou indemnisés de quelque manière que ce soit (ainsi que les montants payés);
- les détails des sommes payées aux N et à LC.

84. M. Storelli n'avait pas fourni l'information le 28 février 2018.

85. Par la voie d'une lettre datée du 6 mars 2018, le personnel de la mise en application a redemandé à M. Storelli de fournir cette information.

86. À ce jour, M. Storelli n'a pas fourni l'information demandée par le personnel de la mise en application dans sa lettre du 1er février 2018.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 6 janvier 2020.